



Arrêt

**n°225 569 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Pascal VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2018, par X et X, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa prises le 28 août 2018 et notifiées le 25 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. BONUS loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme HUBERT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 août 2017, les requérants ont introduit, auprès de l'ambassade belge à Islamabad, une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, de la Loi, en qualité d'ascendants de [E.M.], reconnu réfugié en Belgique. Le même jour, des demandes de visa humanitaire ont été introduites pour les enfants mineurs des requérants sur la base de l'article 9 de la

Loi, en qualité de frères ou de sœurs de [E.M.], reconnu réfugié en Belgique. Une demande similaire de visa humanitaire a par après été introduite pour le dernier enfant de la famille.

1.2. En date du 28 août 2018, la partie défenderesse a refusé les demandes de visa des deux requérants. Ces décisions, qui constituent les premier et deuxième actes attaqués, sont motivées comme suit : «

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 7° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, la personne à rejoindre, [M.E.] [...], a atteint l'âge de 18 ans en date du 30/09/2017. Or la demande de visa des requérants n'a été introduite qu'en date du 13/12/2017 (voir comme preuve l'attestation de dépôt), soit au moment que la personne à rejoindre avait déjà 18 ans. L'article 10,1,1,7 de la loi du 15/12/1980 stipule que "le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume.". Dans le cas d'espèce, il n'est donc pas répondu aux conditions posées par l'art 10,1,1,7 de la loi du 15/12/1980 vu que l'enfant a déjà 18 ans.

Vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Etant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be)

[...]

Motivation

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Etant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

1.3. En date du 28 août 2018, la partie défenderesse a refusé les demandes de visa des enfants mineurs des requérants. Ces décisions, qui constituent les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 9, 13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa humanitaire est introduite pour les enfants [A.M.], [A.H.], [S.H.], [M.Adi.], [M.Ade.], afin de rejoindre leur frère [M.E.] en Belgique.

Considérant que les parents de ces enfants ont introduit eux-mêmes une demande de regroupement familial auprès de leur fils [M.E.].

Considérant que le but de la demande humanitaire des enfants était donc de partir avec leurs parents afin de s'installer ensemble en Belgique.

Considérant que la demande de visa regroupement familial des parents a fait l'objet d'un refus.

Considérant que dès lors les raisons pour lesquelles les enfants ont introduits une demande humanitaire, à savoir pouvoir partir ensemble avec les parents et garder l'unité de la famille, ne sont plus d'application.

Considérant que les enfants ne se trouvent pas seul[s] dans le pays de résidence étant donné la présence de leurs parents.

Vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée ».

2. Discussion

2.1. Par un courrier daté du 13 août 2019, la partie requérante a informé le Conseil « *qu'il a été procédé à des tests ADN et qu'à la faveur des résultats de ceux-ci, des visas ont été accordés par l'Office des Etrangers* ». Elle a ensuite considéré que « *Le recours n'a dès lors plus d'objet* ».

2.2. Le Conseil relève que la délivrance aux requérants de visas est incompatible avec les actes attaqués et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de ceux-ci.

2.3. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE